

---

# Arrêté CAB/DS/SIDPC N°143

## Portant limitation de la vente de carburants

**Direction** : Préfecture - Cabinet du Préfet

**Signataire** : Laurent Touvet

**Qualité du Signataire** : Le Préfet

**Date de signature** : 12/10/2022

**Lieu de consultation du document** : Cabinet du Préfet

**Date de publication** : 12/10/2022

---

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 143

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION  
DE LA VENTE DE CARBURANTS**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le I de son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu la décision du Conseil d'État n°414827 du 21 février 2018 ;

**Considérant** les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de la Moselle en produits pétroliers et carburants ; qu'au 11 octobre 2022, sur les 154 stations-services implantées dans le département, 65 sont désormais en rupture totale de disponibilité (tous carburants confondus) contre 37 au 9 octobre 2022, et 43 sont en rupture partielle (un ou plusieurs carburants).

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler et d'éviter les risques d'incidents sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants.

Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département de la Moselle. Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux entreprises d'entretien d'espaces verts.

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction figurant à l'article premier afin d'en informer les usagers.

**Article 4 :** Cette interdiction s'applique jusqu'au mardi 18 octobre 2022 à 00h00.

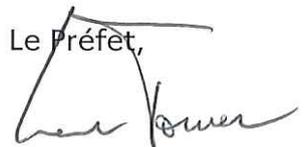
**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 7 :** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

A Metz, le 12 octobre 2022

Le Préfet,



Laurent Touvet